

en service actif; les fondeurs; les mouleurs et les polisseurs en cuivre; les employés à la fabrication des acides ou du blanc de plomb; les employés à la construction des ponts ou des charpentes métalliques; les ingénieurs et les chauffeurs sur les locomotives de chemin de fer; les employés à l'accolement des wagons et à la formation des trains de fret dans les cours de division ou de terminus de chemin de fer; les marins faisant des voyages au long cours; les employés à la pose ou à la réparation, dans l'espace, des fils destinés à transmettre l'électricité; les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement, servant au comptoir; et les personnes exerçant toute autre profession qui peut être prohibée par décret de l'Exécutif, sur la recommandation du Médecin en chef.

1. Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer l'une des professions mentionnées au paragraphe précédent, doit en informer le Trésorier général, par l'intermédiaire du Trésorier ou du Receveur, selon le cas. Après trois mois de l'exercice de sa nouvelle profession ce membre est tenu de payer, pour l'avenir, un supplément mensuel de contribution de 25c. par \$500. de capital-héritage assuré, pour la caisse d'assurance-vie; dans le cas du titulaire d'un certificat de \$250. ce supplément mensuel est de 15c. Si le membre est inscrit à la caisse des malades, il est tenu de payer à cette caisse un supplément mensuel de 25c., et de 50c. pour doubles bénéfices, et ce, sous peine de suspension, de la manière et dans les délais fixés par les statuts.

2. Un membre qui a cessé depuis trois mois d'exercer l'une des professions mentionnées au premier paragraphe du présent article, et dont le risque n'a pas été aggravé durant l'exercice de cette profession, peut, en fournissant au Président général et au Médecin en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer le supplément de contribution ci-dessus statué.

3. Les membres qui étaient astreints, avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de payer un supplément de contribution, parce qu'ils exerçaient l'une des professions mentionnées au 1er paragraphe du présent article, ne sont pas tenus de verser le supplément de contribution établi plus haut, mais ils continuent de payer mensuellement un supplément de dix cents par \$500. sur le chiffre de leur certificat de participation pour la caisse d'assurance-vie, et un supplément de 10 cents pour la caisse des malades, s'ils sont inscrits à cette caisse, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditions et de la manière déterminée par le paragraphe précédent.

Article 10.—Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre participant, peut être présentée par l'entremise d'un cercle, en remplissant les conditions et formalités suivantes:

1. En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;

2. Etre recommandée par un membre de la Société;

3. Verser, à titre de dépôt, le droit d'entrée requis et une contribution. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé, moins les frais d'examen médical.

Article 17.—Cependant, même après l'acceptation de l'aspirant par les diverses autorités ci-dessus, le Président général a son droit de veto, nonobstant l'émission qui a pu être faite à l'aspirant d'un certificat de participation ou son inscription à la caisse des malades.

Toutefois, ce droit de veto, pour ce qui concerne le certificat de participation doit être exercé dans les douze mois de l'admission. Quant à la caisse des malades, ce veto peut être appliqué dans les trois années de la date de cette inscription. Le veto appliqué au certificat de participation d'un membre annule en même temps son inscription à la caisse des malades. Malgré cette condition suspensive, le membre jouit de tous les avantages qui lui ont été accordés tant que le droit de veto n'a pas été exercé.

Article 21.—Pour être admis membre détaché, il faut remplir les conditions suivantes:

1. En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;

2. Etre recommandé par un membre ou un agent de la société;

3.—Verser, à titre de dépôt, le droit d'entrée requis et une contribution. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé, moins les frais d'examen médical.

4. Subir l'examen médical, d'après la formule No 2, devant le Médecin-examineur autorisé par le Président général ou l'Inspecteur en chef.

5. Etre accepté par le Médecin en chef.

Article 30.—Le Président général peut permettre la rectification d'une erreur d'âge commise de bonne foi. Cette demande donne lieu au paiement par le membre d'un honoraire de 50 cents destiné au Conseil général.

Article 32.—Le Conseil général est formé des membres de l'Exécutif, des délégués régulièrement nommés, des membres de la Commission Médicale, du Commissaire-ordonnateur général, de l'Introduit général et des fondateurs de la Société, qui sont membres participants en règle. En aucun cas, le Conseil général ne peut siéger à moins que les deux tiers des membres présents soient des délégués élus.

Article 34.—Abrogé.

Article 37.—Le Conseil général se réunit tous les quatre ans, en session régulière, dans le cours du mois d'août, au lieu arrêté à sa session précédente et à la date fixée par l'Exécutif. Il doit se réunir, toutefois, au siège principal de la Société, au moins tous les huit ans.

Article 54.—Nul membre du Conseil général, à l'exception des officiers de ce conseil, ne peut être admis à siéger pendant une session, sans avoir préalablement justifié de ses titres, à la satisfaction de la majorité des membres présents à la session.

A cet effet, il est produit: (a) par chaque délégué de cercle une lettre de créance signée du Secrétaire-archiviste; (b) par les fondateurs et les délégués des membres des bureaux de perception et des membres détachés, une lettre de créance signée du Secrétaire général. Pour obtenir leur lettre de sortie, les fondateurs doivent, avant la séance, en faire la demande par écrit au Secrétaire général.

Article 57.—Les dépenses de voyage, dûment constatées, effectuées par les officiers du Conseil général et les délégués des membres détachés et des bureaux de perception, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances de la session, ainsi qu'à ceux qui ont été temporairement absents en vertu d'un congé du Président général.

Les frais des délégations envoyées par les cercles sont à la charge de ceux-ci.

Le Conseil général solde les autres dépenses.

Article 82.—Le Médecin en chef revise tous les certificats d'examen médical des aspirants sociétaires et ceux des membres déjà admis, et il

reçoit pour ses services les honoraires fixés par l'Exécutif; il fait rapport par écrit de sa décision sur l'examen médical, qu'il transmet ensuite au Secrétaire général.

Il peut, en revisant un certificat d'examen médical ou un certificat de santé No 2B:

1. S'il est produit à l'appui de la demande d'admission d'un aspirant, autoriser l'émission en sa faveur, d'un ou de certificats de participation pour les sommes demandées ou pour des sommes moins élevées, du système réclamée ou d'un autre système, ou lui refuser un des certificats de participation demandés ou son inscription à la caisse des malades, suspendre ou refuser son admission.

2. S'il est produit pour obtenir un ou des certificats plus élevés, accorder cette demande ou la rejeter en tout ou en partie.

3. S'il est produit pour appuyer la demande de réintégration d'un sociétaire, approuver ou refuser cette demande, ou ne permettre cette réintégration qu'aux conditions restrictives déterminées à la clause 1 du présent article.

4. S'il est produit avec une demande d'inscription à la caisse des malades, approuver ou refuser cette demande.

Il reçoit les avis de maladie des membres inscrits à la caisse des malades, ainsi que les réclamations produites contre cette caisse. Lorsqu'il approuve une réclamation de bénéfices ou maladie, il en donne avis au Trésorier général; il soumet à l'Exécutif les réclamations dont il ne peut autoriser le paiement.

Les réclamations au décès ou pour bénéfices d'invalidité lui sont référées, ainsi que toutes les questions relatives au département médical, et il en fait rapport à l'Exécutif.

Il est investi du pouvoir de faire les enquêtes qu'il juge nécessaires pour établir, au point de vue médical, le bien-fondé de toute réclamation produite contre l'une ou l'autre des caisses de la Société.

S'il le juge à propos, il peut ordonner qu'un membre reste au logis dans le cours de sa maladie, pendant une période déterminée.

Il fait rapport de ses travaux au Conseil général, aux sessions régulières, et à l'Exécutif, semi-annuellement ou lorsqu'il en est requis.

Article 94.—Abrogé.

Article 100.—Les cercles sont organisés par l'autorité de l'Exécutif, sous la surveillance et la direction de l'Inspecteur en chef. Ils sont institués par Lettres Patentes émanées du Conseil général. Chaque cercle est désigné sous un nom et un numéro d'ordre donnés par l'Exécutif.

Article 102.—Les solliciteurs de Lettres Patentes doivent préalablement à l'organisation de leur cercle:

(a) Signer une requête, dans les termes de la formule A;

(b) Faire à l'agent, à titre de dépôt, le versement du droit d'entrée requis et d'une contribution, d'après le chiffre du certificat de participation demandé. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé, moins les frais d'examen médical.

(c) Justifier de leur état de santé, aux termes de l'examen médical de la Société, devant un médecin-examineur choisi par l'Inspecteur en chef, excepté ceux qui sollicitent la qualité de membres honoraires ou qui ont déjà la qualité de membres participants de la Société;

Article 103.—Ceux des signataires de la requête dont l'examen médical a été agréé par le Médecin en chef, qui sont encore en bonne santé,